ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte des Arsenaux 9, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 30 / F +41 26 305 14 28
www.fr.ch/sprob / www.fr.ch/saspp
—

Réf: XO / EJ / EL

Refus de la libération conditionnelle

Refus de la levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 61 CP)

—

Décision du 6 février 2018

—

DOUGOUD Mickaël, fils de Bernard et Isabelle Conus, né le 26 avril 1991 à Riaz, originaire de La Folliaz/FR, actuellement en exécution d'une mesure institutionnelle pour jeunes adultes au Centre éducatif fermé de Pramont.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2014 condamnant Mickaël DOUGOUD à **une peine privative de liberté ferme de 9 ans**, sous déduction des jours de détention avant jugement subis, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, **une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP**, ainsi qu'**une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées.**

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 6 décembre 2017.

Le rapport thérapeutique du Service de médecine pénitentiaire du Valais du 1er décembre 2017.

Le rapport de la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont du 30 novembre 2017.

Le formulaire sur le droit d'être entendu selon l'art. 62*d* al. 1 CP complété et signé par Mickaël DOUGOUD, le 23 novembre 2017.

—

La planification du Plan d'exécution de la sanction pénale (cité : PES) du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP, anciennement Service de l'application des sanctions pénales et des prisons, cité : SASPP) du 22 juin 2016.

Le rapport d'expertise criminologique de Mme Rosset, psychologue-criminologue, du 14 juin 2016.

L'ordonnance d'une mesure selon l'article 61 CP au Centre éducatif fermé de Pramont du SESPP du 28 avril 2016.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Graf du 21 août 2014.

Les art. 56 à 58, 61 à 62d et 63 du Code pénal suisse (cité : CP).

Les art. 6 al. 1 et al. 2 et 9 al. 1 de Ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (cité : O-CP-CPM).

L'article 7 al. 1 et 2 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, à l'encontre de Mickaël DOUGOUD.

1.1 Par ordonnance du 28 avril 2016, le SESPP a ordonné l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 61 CP, à l'encontre de Mickaël DOUGOUD au Centre éducatif fermé de Pramont.

Par décision du 17 octobre 2016, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et a ordonné la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle à l'endroit de Mickaël DOUGOUD.

1.2 Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à la Prison centrale de Fribourg jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Le 17 août 2015, l'intéressé a intégré le Centre éducatif fermé de Pramont, où il séjourne depuis lors.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse

relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe.

Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP, anciennement SASPP. La même compétence doit être reconnue audit Service pour décider de l'octroi ou non de la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté.

3. Selon l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes :
   > l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles ;
   > il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 21 août 2014, le Prof. Graf a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : trouble de l'attention sans hyperactivité, trouble mixte de la personnalité et immaturité affective (trouble du développement de la personnalité).

Selon l'expert, le risque que Mickaël DOUGOUD commette à nouveau des délits est évalué à un degré moyen pour des délits contre l'intégrité sexuelle et moyen-fort pour des infractions de type escroquerie, harcèlement, contraintes et consommation de substances illicites. Ces risques sont à mettre en relation avec le vécu (enfance, traumatismes) et les caractéristiques de la personnalité (trouble mixte de la personnalité, immaturité) de Mickaël DOUGOUD.

Au vu de ce qui précède, le Prof. Graf préconise d'une part, un traitement psychiatrique intégré (psychothérapie, pharmacothérapie et mesures psychosociales) ambulatoire et d'autre part, des mesures socio-éducatives étant à même d'aider à transposer les compétences et changements issus du travail psychothérapeutique dans le vécu quotidien. L'expert est en effet d'avis que la combinaison d'une psychothérapie ambulatoire (art. 63 CP) et d'un placement pour jeunes adultes (art. 61 CP) diminuerait significativement le risque de récidive. L'expertisé se serait par ailleurs dit prêt à se soumettre à une psychothérapie et à un placement dans une structure au sens de l'art. 61 CP.

3.2 Il ressort du rapport de l'évaluation criminologique de Mickaël DOUGOUD du 14 juin 2016, que l'intéressé semble faire preuve d'une évolution positive et qu'il présente - pour la majorité des actes qu'il a commis - une reconnaissance de ceux-ci, cependant il tend parfois à les minimiser.

Concernant ses capacités d'introspection, l'évaluation relève que s'il en présente, elles demeurent perfectibles, le prénommé faisant usage de passablement d'éléments plaqués dans

son discours. Il présenterait également des difficultés à faire des liens entre ses passages à l'acte, sa déviance et sa dernière relation affective. Par ailleurs, l'évaluatrice indique que si Mickaël DOUGOUD parvient désormais à assumer la responsabilité des actes qu'il a commis, celui-ci tend à attribuer ses agirs délictuels à des facteurs exogènes.

Selon l'évaluatrice, le risque de récidive sexuelle est évalué à un niveau élevé, de même que le risque de récidive générale tandis que le risque de récidive de passage à l'acte violent (non sexuel) serait moyen. Compte tenu du fait que Mickaël DOUGOUD estime ne pas représenter de risque de récidive à caractère sexuel, aucune stratégie visant à diminuer ce risque n'a pu actuellement être élaborée avec l'intéressé. Dès lors, l'experte constate que l'intéressé se situe aux prémices d'un travail réflexif.

Partant, de l'avis de l'évaluatrice, il est primordial pour limiter autant que faire se peut la réitération d'un délit que Mickaël DOUGOUD puisse acquérir une formation, améliorer ses relations avec les membres prosociaux de sa famille, participer à des loisirs structurés et prosociaux et enfin poursuivre son travail thérapeutique, notamment en prenant conscience de son mode de fonctionnement. En outre, d'éventuelles ouvertures de régime peuvent être envisagées de manière très progressive, notamment l'octroi de sorties sécurisées dès la fin de l'année 2016, de conduites accompagnées dès 2017 et, en fonction de l'évolution de l'intéressé, de congés fractionnés.

3.3 D'après l'art. 61 al. 4 CP, la privation de liberté entrainée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration suite à la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

Mickaël DOUGOUD a été placé au Centre éducatif fermé de Pramont le 17 août 2015, afin d'y débuter l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 61 CP. **Partant, la durée légale maximale des quatre ans sera atteinte le 16 août 2019.**

3.4 D'après l'art. 56a al. 2 CP, si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement.

L'art. 6 al. 1 et 2 O-CP-CPM mentionne que si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63 CP, qui sont identiques, celles-ci sont fusionnées et exécutées à titre de mesure unique. Si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs mesures thérapeutiques au sens des art. 56 à 61 et 63 CP, qui sont différentes, l'autorité compétente ordonne l'exécution de la mesure la plus urgente ou la plus appropriée et suspend l'exécution des autres ; s'il se révèle que plusieurs des mesures en concours sont aussi urgentes ou appropriées les unes que les autres, l'autorité compétente ordonne leur exécution conjointe à condition qu'il existe un établissement approprié.

3.5 *In casu*, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Mickaël DOUGOUD dans un établissement pour jeunes adultes (art. 61 CP) ainsi que sa soumission à une psychothérapie ambulatoire (art. 63 CP) tels que préconisés par le Prof. Graf dans son rapport d'expertise du 21 août 2014.

3.6 En l'occurrence, il apparaît que les mesures ordonnées (art. 61 et 63 CP) sont différentes et que la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CP) doit être considérée comme la plus appropriée. En sus, les modalités du traitement ambulatoire indiquées dans le jugement du 12 décembre 2014 (soumission à une psychothérapie ambulatoire) peuvent être assurées dans le cadre de l'exécution de la mesure applicable aux jeunes adultes.

Dès lors, en application de l'art. 6 al. 2 O-CP-CPM, le SESPP décide d'ordonner l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CP) et de suspendre l'exécution du traitement ambulatoire (art. 63 CP).

3.7 Selon les art. 57 al. 2 *in initio* CP et 9 O-CP-CPM, l'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation et d'une réintégration.

En l'espèce, l'exécution de la peine privative de liberté ferme de 9 ans est suspendue durant l'exécution de la mesure institutionnelle.

I. Examen annuel de la libération conditionnelle

4 D'après l'art. 62d CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupé de lui d'une quelconque manière.

4.1 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

4.2 « *La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (Arrêt du Tribunal fédéral non-publié 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5 Par formulaire sur le droit d'être entendu selon l'art. 62*d* al. 1 CP du 23 novembre 2017, Mickaël DOUGOUD a expliqué vouloir compléter sa formation de menuisier. S'agissant de ses relations interpersonnelles, l'intéressé a déclaré bien s'entendre avec ses référents, de même qu'avec ses codétenus. De plus, il a précisé être abstient depuis quatre ans et désirer le rester.

Concernant sa thérapie, Mickaël DOUGOUD a, à nouveau, exprimé la difficulté d'aborder certains sujets, notamment, son surpoids, sa famille dysfonctionnelle et son passé délictuel. Par ailleurs, il a admis avoir besoin d'un suivi psychologique lorsqu'il sera à l'extérieur.

Pour finir, Mickaël DOUGOUD a fait part de son souhait de pouvoir bénéficier de sorties institutionnelles, ainsi que de sorties accompagnées afin de se rendre chez sa mère. Il souhaiterait également une permission tous les deux mois d'une durée maximale de quatre heures, lors de laquelle il pourrait sortir seul avec sa mère en Valais durant le week-end. Dans ce sens, il a indiqué, le cas échéant, vouloir prendre un nouveau départ en Valais en trouvant un emploi ainsi qu'un logement.

5.1 Selon le rapport de la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont du 30 novembre 2017, Mickaël DOUGOUD a un comportement adéquat depuis son arrivée à l'institution. En effet, seule trois mesures éducatives sont mentionnées en date des 5 et 16 octobre 2015 et 24 août 2017. L'intéressé se montre serviable, à l'écoute, leader positif, agréable et investi dans les activités proposées. La Direction du Centre éducatif de Pramont précise tout de même qu'il est parfois compliqué pour le personnel éducatif d'avoir un regard objectif sur la situation et le comportement de l'intéressé et d'adopter la distance éducative adéquate car l'intéressé s'investit pleinement dans son projet avec une volonté de s'en sortir.

Par ailleurs, le rapport précise que Mickaël DOUGOUD est entré dans le processus d'apprentissage AFP de menuisier en interne. Il est relevé que l'intéressé a de bonnes aptitudes manuelles et que son assiduité au travail ne s'est jamais démentie ; il n'a d'ailleurs jamais manqué une journée. D'autre part, il a des contacts téléphoniques réguliers avec sa mère et lors des visites du week-end, cette dernière est souvent accompagnée de deux amies de son fils.

Pour finir, il ressort du rapport que Mickaël DOUGOUD sollicite les professionnels gravitant autour de lui lorsqu'il se sent mal. En effet, lorsqu'il est contrarié ou frustré, l'intéressé exprime ses ressentis calmement une fois qu'il a pu assimiler les raisons de sa contrariété.

5.2 Dans son rapport du 1er décembre 2017, le Service de médecine pénitentiaire du Valais indique que Mickaël DOUGOUD est au bénéfice d'un suivi psychothérapeutique psycho-infirmier depuis le 24 avril 2016 à raison d'une séance par semaine. L'alliance thérapeutique est qualifiée de bonne par les thérapeutes, l'intéressé se présentant à tous les entretiens et investissant pleinement l'espace thérapeutique.

Au niveau psychothérapeutique, Mickaël DOUGOUD fait preuve d'efforts quant à l'introspection. Néanmoins, des résistances avec un besoin de contrôle sur les événements et une tendance à présenter les situations de manière subjectives, ceci afin de maintenir une image « idéale » est relevée. Durant son suivi, Mickaël DOUGOUD est notamment amené à travailler sur une meilleure compréhension de son fonctionnement et de sa gestion des émotions négatives ainsi que sur sa tendance à l'anticipation négative et à la rumination. A cet égard, une

mise en lien régulière entre le mode de fonctionnement de l'intéressé et les délits passés est effectuée.

Au stade actuel du traitement, il demeure toutefois difficile à Mickaël DOUGOUD d'élaborer des stratégies solides pour éviter un tel contexte ou diminuer le risque en rapport à ses délits. Partant, les thérapeutes estiment qu'une prise en charge institutionnelle structurante et cadrante est encore nécessaire pour le patient.

Finalement, les thérapeutes indiquent qu'il ne leur appartient pas de se déterminer vis-à-vis d'un risque de récidive et qu'ils ne peuvent se prononcer concernant une libération conditionnelle.

5.3 Lors de sa séance du 6 décembre 2017, la CLCED a constaté que malgré des progrès observés dans le cadre de sa thérapie, Mickaël DOUGOUD a notamment débuté un travail concernant la problématique délictueuse, il demeure, toutefois, nécessaire d'amener le prénommé à élaborer des stratégies solides afin de diminuer le risque de récidive.

Partant, la CLCED a préavisé négativement une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, en application de l'art. 61 CP.

5.4 Selon un arrêt récent du Tribunal fédéral, bien que ladite Commission n'émette qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « *Le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, consid. 3). Ces considérations, applicables dans l'examen de la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté, sont également valables lors de l'examen de la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle.

6 Au vu des différents rapports susmentionnés, il apparaît que Mickaël DOUGOUD a commis des actes extrêmement graves, de manière répétée, s'inscrivant dans la durée et faisant état d'un risque de récidive élevé pour des actes similaires. Mickaël DOUGOUD apparaît comme ayant fait preuve d'une évolution positive, notamment par son engagement dans la thérapie et par son investissement dans sa formation AFP et son activité en menuiserie. En effet, l'intéressé est constant dans son application à l'étude et au travail. En outre, il a débuté un travail concernant la problématique délictuelle dans le cadre de sa thérapie, toutefois, une prise en charge institutionnelle structurante et cadrante semble nécessaire dans le but d'élaborer des stratégies solides afin de diminuer le risque de récidive. En l'état actuel, la Commission a préavisé négativement la libération conditionnelle.

Compte tenu du risque encouru par la collectivité, et dans l'attente de l'expertise psychiatrique ainsi qu'en l'absence d'un pronostic favorable, le SESPP décide de refuser la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CP) ordonnée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD, estimant celle-ci encore prématurée.

II. Examen de la levée de la mesure

7. Si l'autorité compétente parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

7.1 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II: Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2013, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art. 62c CP).

7.2 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

7.3 Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

7.4 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Mickaël DOUGOUD n'est pas vouée à l'échec, compte tenu de l'évolution positive de l'intéressé, du fait qu'il semble conscient de ses difficultés et qu'il comprend la nécessité d'être accompagné par des professionnels. Aussi, la mesure semble donc toujours apte à permettre un développement positif de l'intéressé. En outre, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte et qu'il existe des établissements appropriés à la prise en charge de l'intéressé, tels que le Centre éducatif de Pramont, institution dans laquelle il se trouve actuellement.

Par conséquent, conformément au dispositif du jugement du 12 décembre 2014 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 61 CP au Centre éducatif fermé de Pramont.

Par ces motifs prononce :

I. Examen annuel de la libération conditionnelle

1. **La libération conditionnelle de la mesure institutionnelle thérapeutique**, au sens de l'art. 61 CP (mesures applicables aux jeunes adultes) est **refusée** à Mickaël DOUGOUD.

II. Examen de la levée de la mesure

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle,** au sens de l'art. 61 CP est **refusée** à Mickaël DOUGOUD.

3. **Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle thérapeutique, au sens de l'art. 61 CP,** prononcée par le jugement du 24 février 2010 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine.

4. **L'exécution du traitement ambulatoire (art. 63 CP) et de la peine privative de liberté est suspendue durant l'exécution de la mesure institutionnelle (art. 61 CP).**

5. **Le Centre éducatif fermé de Pramont est mandaté pour exécuter la mesure institutionnelle (art. 61 CP)** en tenant compte des indications de l'expertise psychiatrique du Prof. Graf et de l'expertise criminologique de Mme Rosset. **Ainsi, il devra s'assurer de la prise en charge socio-éducative et psychique de Mickaël DOUGOUD.**

   Il devra communiquer, sans délai, au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation **tout manquement aux règles préétablies.** Des **rapports** avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle, seront envoyés régulièrement sur demande dudit Service.

6. **Le Service de médecine pénitentiaire du Valais est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique**.

   Il informe immédiatement le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers et du non-respect des règles durant le suivi de la thérapie (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au SESPP, sur demande

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Jeckelmann
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1656, 1701 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont, 3677 Granges/VS.

Communications

—

A la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont, **comme mandat**.
Au Service de médecine pénitentiaire, Hôpital psychiatrique de Malévoz, à l'att. du Dr Didier Delessert, Route de Morgins 10, 1970 Monthey, **comme mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, (M. Benoît Chassot, Président), pour information.